

EXTRAIT "LES INTÉGRALES" - AFDAS

ACCOMPAGNEMENT DE L'APPRENTI

LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE, SES MISSIONS, LES CONDITIONS

LES FINANCEMENTS POSSIBLES

- Aide tutorale pour la FONCTION de maître d'apprentissage
- La prise en charge de la formation de maître d'apprentissage

LA FICHE DE DEMANDE DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

- À compléter et à déposer sur votre espace OPCO, ou à envoyer par la boîte mail contact sur votre espace OPCO

Quel accompagnement pour l'apprenti ?

Le maître d'apprentissage

La désignation d'un maître d'apprentissage est obligatoire et doit apparaître sur le Cerfa. à défaut, le contrat d'apprentissage ne pourra être validé, ni financé par l'Afdas.

Le maître d'apprentissage est la personne directement responsable de la formation de l'apprenti.

- Lorsque l'apprenti est recruté par un groupement d'employeurs, les dispositions relatives au maître d'apprentissage sont définies au niveau de l'entreprise utilisatrice membre de ce groupement.
- En cas de changement de maître d'apprentissage, un avenant est établi (rubrique spécifique sur le Cerfa). Pour éviter cette démarche, deux maîtres d'apprentissage peuvent être mentionnés sur ce Cerfa.

Les missions du maître d'apprentissage

En tant que référent dans l'entreprise, le maître d'apprentissage conseille l'apprenti tout au long du contrat. Il a ainsi pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification visée.

La fonction tutorale peut être partagée entre plusieurs salariés constituant une équipe tutorale. Dans ce cas, un maître d'apprentissage référent est désigné afin d'assurer la coordination de l'équipe et la liaison avec le CFA.

- L'employeur permet au maître d'apprentissage de dégager sur son temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le CFA.
- L'employeur veille à ce que le maître d'apprentissage bénéficie de formations lui permettant d'exercer correctement sa mission et de suivre l'évolution du contenu de la formation dispensée à l'apprenti et des diplômes qui les valident.

■ L'Afdas vous propose une sélection d'organismes spécialisés dans la formation au tutorat et pour les maîtres d'apprentissage, dans toutes les régions. <https://www.afdas.com/entreprises/services/recruter/tutorat>

Par ailleurs, l'activité de maître d'apprentissage pendant une durée de **6 mois**, quel que soit le nombre d'apprentis accompagnés, permet d'acquérir **240 euros** par an sur le CPF via le compte d'engagement citoyen (CEC).

Les conditions pour devenir maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage doit être :

Un salarié qualifié de l'entreprise, ou l'employeur, salarié ou non (par exemple un président ou directeur bénévole d'une association sportive), ou le conjoint collaborateur de l'employeur.

En revanche, un bénévole (non employeur) ne peut pas être maître d'apprentissage.

- Le maître d'apprentissage doit être attaché à la structure qui porte l'apprenti.
- Il doit être volontaire, majeur et offrir toutes les garanties de moralité.
- Les conditions de compétence professionnelle exigées d'un maître d'apprentissage sont en principe déterminées par convention ou accord collectif de branche. À défaut d'un tel accord, c'est le cadre légal qui s'applique. Sont réputées remplir la condition de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage, les personnes :

- d'une part, titulaires d'un diplôme ou d'un titre relevant du domaine professionnel correspondant à la finalité du diplôme ou du titre préparé par l'apprenti et d'un niveau au moins équivalent et d'autre part, justifiant d'une année d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti ;
OU
- les personnes justifiant de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

Ne sont pas pris en compte dans le décompte de la durée d'expérience requise du maître d'apprentissage, les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel, dans le cadre d'une formation initiale, y compris sous contrat d'apprentissage, ou d'une formation continue qualifiante.

Bon à savoir

Chaque maître d'apprentissage peut encadrer au maximum 2 apprentis à la fois. Il peut néanmoins accueillir un apprenti supplémentaire dont la formation est prolongée en cas d'échec à l'examen.

Le maître d'apprentissage qui est également tuteur dans le cadre d'un contrat de professionnalisation peut suivre simultanément 3 alternants (2 si le tuteur est l'employeur) en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou promotion et reconversion par l'alternance (ProA).

Si le maître d'apprentissage change en cours de formation et qu'il n'était pas mentionné comme second maître d'apprentissage sur le Cerfa, l'entreprise doit procéder à un avenant.

Le financement de la fonction et de la formation du maître d'apprentissage

En sa qualité d'Opco, l'Afdas finance :

La fonction de maître d'apprentissage :

Dans la limite d'un plafond de 115 euros par mois et par apprenti et pour une durée maximale de 12 mois.

Le Conseil d'administration de l'Afdas a plafonné la prise en charge :

- Dans le cadre d'un forfait de 115 € par mois et par apprenti pour une durée maximale de 12 mois.
- Pas de prise en charge si le contrat est rompu dans les 3 premiers mois.
- Uniquement pour les entreprises de moins de 11 salariés.

L'entreprise adresse à l'Afdas une facture à l'issue du 6^e et 12^e mois, accompagnée d'une attestation d'assiduité.

La formation du maître d'apprentissage :

Dans la limite d'un plafond de 15 euros par heure de formation et d'une durée comprise entre 7 et 21 heures.

Si la formation excède 15 €/heure net de TVA par stagiaire, son coût est financé intégralement sur les fonds propres de l'entreprise.

La formation est finançable uniquement pour :

- Un salarié de l'entreprise.
- Ou le chef de l'entreprise - employeur, salarié ou non, comme un président bénévole d'une association sportive ; uniquement dans les entreprises de moins de 11 salariés.
- Ou le conjoint collaborateur de l'employeur.

Les dépenses prises en charge sont les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Demande de versement de l'indemnité à la fonction tutorale / maître d'apprentissage

Je soussigné(e) :

Nom et Prénom

Poste occupé

Au sein de l'entreprise (raison sociale) :

Souhaite bénéficier de la prime à la fonction tutorale/maître d'apprentissage en valorisation du temps passé par :

Nom du tuteur/maître d'apprentissage ¹

Dans le cadre de ses fonctions de

Tuteur du contrat de professionnalisation ²

Maître d'apprentissage du contrat d'apprentissage ²

De (nom de l'alternant)

Conclu en date du

Enregistré à l'Afdas sous la référence

(indiquer le numéro de la DPC - ex CP - 0000001/CA - 0000001)

Fait à

le

Signature

¹ Le tuteur/maître d'apprentissage doit justifier d'une expérience professionnelle minimale fixée par l'article R 6223-242 du code du travail et encadrer au maximum 2 alternants / apprentis (pour les contrats d'apprentissage l'encadrement d'un redoublant est autorisé en plus des deux apprentis -article R 6223-6).

En sélectionnant le tuteur/maître d'apprentissage, l'employeur atteste que celui-ci répond bien à l'ensemble de ces critères.

Le changement de tuteur maître d'apprentissage en cours de contrat implique de conclure un avenant au contrat initial.

Pour les contrats d'apprentissage, cet avenant n'est pas nécessaire si le contrat initial a prévu un second maître d'apprentissage composant une équipe tutorale.

² Cocher la case correspondante.